

ENVIRONNEMENT

DÉCISION SUR RECOURS RELATIVE A UN PERMIS UNIQUE (CLASSE 1)

**Établissements contenant des installations ou activités classées en vertu du décret
du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement**

Concerne le **permis unique (Classe 1) refusé par le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué conjointement le 04/09/2023 à ASPIRAVI S.A. demeurant Vaarneikstraat 17 à 8530 Harelbeke**

pour : Construction et exploitation de trois éoliennes d'une puissance totale maximale de 12,78 MW et d'une cabine de tête, l'aménagement de chemins d'accès et aires de montage, et de la pose de câbles électriques sur le territoire de la Commune d'Onhaye à Plaine de Rostenne – 5520 Onhaye et cadastré .

Le Bourgmestre porte à la connaissance de la population que la décision relative au recours n'a pas été notifiée dans le délai prescrit par l'article 95, §17, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Par conséquent, **la décision de refus prise en première instance est confirmée.**

L'intégralité de la décision de première instance peut être consultée au Service URBANISME, chaque jour ouvrable pendant les heures de service et sur rdv pris au moins 48h à l'avance en dehors des heures d'ouverture, pendant 10 jours à partir de la date d'affichage du présent avis.

Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'Etat section administration peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

La requête doit être envoyée au Conseil d'État, par lettre recommandée à la poste.

La requête est datée et contient en application de l'article 1er du règlement de procédure :

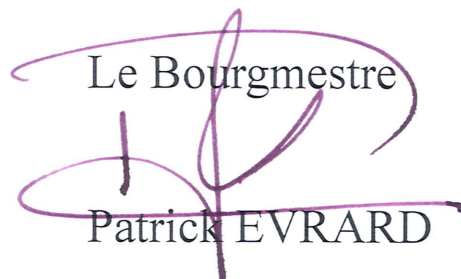
- Les nom, qualité ou siège de la partie requérante ;
- L'objet de la demande ou du recours et un exposé des faits et des moyens ;
- Les nom, demeure ou siège de la partie adverse.

Par ailleurs, aux termes de l'article 85 du règlement de procédure, trois copies certifiées conformes par le signataire doivent être jointes à la requête, outre autant d'exemplaires qu'il y a de parties adverses en cause.

Toute personne a le droit d'accès au dossier dans les services de l'autorité compétente dans les limites prévues par le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement .

Yvoir, le 21/02/2024



Le Bourgmestre

Patrick EVRARD